

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 14 décembre 2020

Date de la convocation du conseil municipal : le 10 décembre 2020

Date et heure du conseil municipal : le lundi 14 décembre 2020 à 20h00

Lieu du conseil municipal : Salle René-Guy CADOU, complexe du Pré aux Oies

Président de séance : Emmanuel TERRIEN

Secrétaire de séance : Hélène PINSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 21

Nombre de conseillers municipaux représentés : 2

Nombre de votants : 23

PRÉSENTS : TERRIEN Emmanuel, Maire

LOEZ Jean-Christophe, EVAIN Marie-Laure, EVAIN Olivier, PERRAUD Sylvie, PERROT Philippe, MAISONNEUVE Marie, Adjointes au Maire, CHARGE Dominique, BILLOT Marco, MARTIAL Eric, BROSSARD Françoise, COUTAREL-LORIEU Martine, PREL Elisabeth, STERCHI Charles, HAUMONT Sébastien, DAUPHIN Cathy, LEYGONIE Laurent, WILLIAMS Frédéric, PERIER Julien, PINSON Hélène, TETEREL Jérémy, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Néant

REPRÉSENTÉS : GUITTET Laurence qui a donné pouvoir à Emmanuel TERRIEN et MARCHAIS Violette qui a donné pouvoir à PERROT Philippe.

Préambule

19h30 – Présentation du pôle de proximité « Erdre et Loire » de Nantes Métropole, par son responsable Xavier MARTIAL.

20h10 – Hommage au Président Valéry GISCARD D'ESTAING

Monsieur le Maire évoque le décès du Président ce 2 décembre 2020, à l'âge de 94 ans.

Valéry GISCARD D'ESTAING a été le 3ème Président de la 5ème République, de 1974 (à l'âge de 48 ans) à 1981. Il a mené quelques réformes ou actions emblématiques :

- . l'abaissement de la majorité civile à 18 ans*
- . la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse*
- . l'institution du divorce par consentement mutuel*
- . une participation active à la construction européenne.*

A la demande du Maire, l'assemblée et le public présent respectent une minute de silence.

20h16 – Ouverture de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel des Conseillers, puis demande à Hélène PINSON de bien vouloir assurer le secrétariat de la séance, ce que la conseillère accepte.

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 OCTOBRE 2020

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

2-COMpte RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il n'a pas pris de décision particulière dans le cadre de la délégation confiée, si ce n'est la passation de marchés de faible importance, la signature d'autorisations d'urbanisme ne relevant pas des compétences déléguées.

En revanche, Monsieur le Maire souhaite évoquer une mesure particulière prise à la suite de l'incendie ayant ravagé en partie une maison du quartier du Port. Le particulier concerné, démuni, s'est adressé à la Mairie pour une éventuelle solution de relogement. Monsieur le Maire précise, pour les Conseillers qui ne le sauraient pas, que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police (assistance aux personnes), est un interlocuteur principal dans ce genre de cas de figure, à défaut pour le particulier de disposer d'une aide extérieure.

Il explique que la Commune a trouvé une solution de relogement dans le parc métropolitain présent sur le territoire malvien et mis à disposition de la Collectivité, de manière précaire. C'est ainsi que le particulier sinistré a pu être relogé au 1 rue du Clos du Moulin, après un nettoyage et une remise en fonctionnement rapides par les services municipaux. Un bail précaire a été signé, courant logiquement jusqu'à la remise en état de la maison d'habitation de l'intéressé.

3-DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE

Exposé

Marie-Laure Evain, adjointe aux finances, expose les modifications prévues par ce projet de décision modificative au budget primitif 2020 de la commune.

La décision modificative concerne la section de fonctionnement avec d'une part le chapitre 012 « charges de personnel » dont les montants dépasseront les sommes prévues au BP 2020, et d'autre part la création de provisions pour risques au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions ».

Charges de personnel :

Sur le budget primitif 2020 de la commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnel » les crédits ne sont pas suffisants pour mandater la paie de décembre. En effet, lors de l'exercice 2020, deux rappels de traitements ont été effectués dont un qui n'avait pas été prévu budgétairement et qui entraîne ce dépassement. Il est donc nécessaire d'équilibrer le chapitre 012 en diminuant les dépenses imprévues de 20 000,00 € et en augmentant les différents comptes du chapitre 012 de 20 000,00 €.

Provisions pour risques :

Eu égard à la crise sanitaire actuelle, à l'instauration du Compte Epargne Temps, et à de possibles rappels de traitements en 2021 pour certains agents, il est nécessaire de comptabiliser des provisions pour risques. Pour ce faire il faut créer des dépenses au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions » à hauteur de 100 000,00 € tout en diminuant le chapitre 022 « dépenses imprévues » du même montant.

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2020 de la commune adopté par la délibération n°2020-01-06 du 9 mars 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de réajuster le budget primitif 2020 ;

VU l'avis favorable du bureau municipal n°22-2020 en date du 07 décembre 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** les virements de crédits suivants au sein du budget primitif 2020 de la commune :

DM n°1-2020 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

<i>Dépenses :</i>	BP 2020	DM 1-2020	TOTAL
Chapitre 012 :			
6216 - Personnel affecté par le GFP de rattachement	6 150,00 €		6 150,00 €
6218 - Autre personnel extérieur	20 000,00 €	- 18 000,00 €	2 000,00 €
6331 - Versement de transport	17 700,00 €	+ 1 200,00 €	18 900,00 €
6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.	4 400,00 €	+ 300,00 €	4 700,00 €
6333 - Participations des employeurs à la formation	270,00 €		270,00 €
6336 - Cotisations CNFPT et Centres de gestion	20 300,00 €		20 300,00 €
6338 - Autres impôts et taxes sur rémunérations	2 700,00 €		2 700,00 €
6411 - Personnel titulaire	909 000,00 €	+ 9 000,00 €	918 000,00 €
6413 - Personnel non titulaire	157 000,00 €	+ 18 000,00 €	175 000,00 €
6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	159 200,00 €	+ 10 000,00 €	169 200,00 €
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	248 000,00 €	- 2 200,00 €	245 800,00 €
6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	6 500,00 €	+ 600,00 €	7 100,00 €
6455 - Cotisations pour assurance du personnel	65 000,00 €		65 000,00 €
64731 - Versées directement	1 670,00 €		1 670,00 €
6474 - Versements aux autres œuvres sociales	10 700,00 €	+ 1 100,00€	11 800,00 €
6475 - Médecine du travail, pharmacie	1 950,00 €		1 950,00 €
6478 - Autres charges sociales diverses	3 000,00 €		3 000,00 €
TOTAL chapitre 012	1 633 540,00 €	20 000,00 €	1 653 540,00 €
Chapitre 68 :			
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL chapitre 68	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
Chapitre 022 :			
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	120 000,00 €	- 120 000,00 €	0,00 €
TOTAL chapitre 022	120 000,00 €	- 120 000,00 €	0,00 €
TOTAL =>	1 753 540,00 €	- €	1 753 540,00 €

4-OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2021

Exposé

Marie-Laure EVAIN, adjointe aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ceci étant exposé,

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du bureau municipal n°22 du 7 décembre 2020,

Laurent LEYGONIE demande à quelle acquisition sont destinés les crédits ouverts sur la ligne 2111 « terrains nus ».

Marie-Laure EVAIN précise que les crédits ne sont pas destinés à la réalisation d'une opération précise, mais constituent une réserve financière en cas de dépense de ce type qui s'avérerait nécessaire d'ici le vote du budget 2021.

Monsieur le Maire évoque une éventuelle opportunité foncière en début d'année 2021.

Marco BILLOT demande si cela va servir à préempter un éventuel terrain mis à la vente.

Monsieur le Maire souligne le caractère formel de cette décision qui permet de mobiliser des sommes en vue d'un éventuel investissement urgent, non prévu à ce jour.

Jean-Christophe LOEZ rappelle que cette délibération évitera au Conseil d'être convoqué pendant le premier trimestre à chaque fois qu'une décision d'investissement devra intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020, à savoir :

Chapitre	Article	Libellé	BP 2020 + RAR 2019	Ouverture crédits investissement BP 2021
20		Immobilisations incorporelles	24 314,80 €	3 000,00 €
	2031	Frais d'études	11 958,00 €	- €
	2051	Concessions et droits similaires	12 356,80 €	3 000,00 €
21		Immobilisations corporelles	600 421,86 €	71 000,00 €
	2111	Terrains nus	420 840,00 €	50 000,00 €
	21318	Autres bâtiments publics	22 445,00 €	5 000,00 €
	2152	Installations de voirie	23 210,00 €	-
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 000,00 €	- €
	2182	Matériel de transport	32 500,00 €	- €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	9 085,00 €	2 000,00 €
	2184	Mobilier	26 890,00 €	4 000,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	60 451,86 €	10 000,00 €
23		Immobilisations en cours	228 758,15 €	15 000,00 €
	2313	Constructions	228 758,15 €	15 000,00 €
		SOMME DES CHAPITRES 20, 21 ET 23 =>	853 494,81 €	89 000,00 €

5-TARIFS 2021 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ANIMATION DE LA PAUSE MERIDIENNE

Exposé

Compte tenu notamment du contexte sanitaire et social difficile lié à l'épidémie COVID-19, Marie-Laure EVAÏN, adjointe aux Finances, propose de reconduire les mêmes tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 publié au Journal Officiel du 30 juin 2006 qui donne la possibilité aux collectivités locales de faire évoluer librement leurs tarifs de restauration scolaire dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre de ce service,

VU la délibération n°2019-02-02 du 1^{er} juillet 2019 fixant les tarifs de la restauration scolaire et de l'animation de la pause méridienne à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU les orientations prises par le bureau municipal n°22-2020 du 7 décembre 2020 sur ce même sujet,

Laurent LEYGONIE demande quel est le coût de revient d'un repas pour la Collectivité, de manière à pouvoir comparer aux tarifs pratiqués auprès des usagers.

Monsieur le Maire estime que c'est typiquement une question qui pourra être évoquée en commission dans les semaines à venir, avec d'éventuelles propositions d'évolution à la clé. Pour l'heure, Monsieur le Maire propose simplement de maintenir les tarifs existants, de manière à ne pas décider d'augmentations qu'il estimerait mal venues dans le contexte difficile actuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2019-02-02 du 1^{er} juillet 2019 à compter du **1er janvier 2021** ;
- **FIXE** comme suit le tarif du repas enfant et de l'animation de la pause méridienne applicable à compter du **1er janvier 2021** :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas enfant et de l'animation de la pause méridienne
QF <= 600 €	3,53 €
600 € < QF <= 800 €	4,13 €
800 € < QF <= 1 000 €	4,68 €
1000 € < QF <= 1200 €	4,93 €
1200 € < QF <= 1400 €	5,06 €
1400 € < QF <= 1600 €	5,17 €
1600 € < QF <= 1800 €	5,32 €
1800 € < QF <= 2000 €	5,52 €
QF > 2000 €	5,87 €

- **FIXE** le tarif du repas adulte applicable à compter du **1er janvier 2021** à 4,95 € ;
- **FIXE** le montant de la pénalité applicable aux familles à compter du **1er janvier 2021** à 1 € pour « tout repas consommé mais non réservé » pour le service de la restauration scolaire.
- **FIXE** le tarif des frais de rejet de prélèvement automatique dû à la non provision du compte bancaire applicable à compter du **1er janvier 2021** à 0,95 € ;
- **FIXE** comme suit le tarif de l'accueil des enfants allergiques bénéficiaires d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) alimentaire et munis d'un panier repas dans le cadre de la restauration scolaire et l'animation pause méridienne à compter du **1er janvier 2021** :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix de l'accueil d'un enfant bénéficiaire d'un PAI alimentaire avec fourniture de panier repas par les familles et de l'animation de la pause méridienne
QF <= 600 €	0,07 €
600 € < QF <= 800 €	0,66 €
800 € < QF <= 1 000 €	1,21 €
1000 € < QF <= 1200 €	1,46 €
1200 € < QF <= 1400 €	1,60 €
1400 € < QF <= 1600 €	1,71 €
1600 € < QF <= 1800 €	1,86 €
1800 € < QF <= 2000 €	2,06 €
QF > 2000 €	2,41 €

6-TARIFS 2021 DES ACTIVITES ENFANCE-JEUNESSE HORS PAUSE MERIDIENNE

Exposé

Compte tenu notamment du contexte sanitaire et social difficile lié à l'épidémie COVID-19, Marie-Laure EVAIN propose de reconduire les mêmes tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ceci étant précisé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019-02-01 du 1^{er} juillet 2019 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs 3-11 ans et de l'animation jeunesse, des enfants placés en famille d'accueil et des majorations applicables aux familles retardataires à l'ALSH 3-11 ans et à l'APS, et qui ne réservent pas la pause méridienne pour l'année 2019-2020,

VU les orientations prises par le bureau municipal n°22-2020 du 7 décembre 2020 sur ce même sujet,

Laurent LEYGONIE demande à quoi correspond exactement le « taux à l'effort ».

Jean-Christophe LOEZ explique qu'il s'agit d'un calcul permettant de lisser la progression des tarifs et d'éviter les effets « paliers » que l'on pouvait observer d'une tranche de quotients familiaux à une autre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2019-02-01 du 1^{er} juillet 2019 à compter du **1^{er} janvier 2021** ;
- **PRECISE** que pour la prestation Accueil périscolaire au ¼ HEURE, le coût de la prestation se calcule en appliquant le taux à l'effort au montant du Quotient Familial de la famille. *Exemple : QF = 1200€. Taux à l'effort = 0,00052. Tarif = 0,62 € ;*
- **FIXE** comme suit le tarif de l'accueil périscolaire par tranche de 15 minutes, tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2021** :

ACCUEIL PERISCOLAIRE AU ¼ HEURE

TAUX A L'EFFORT*	TARIF
0,00052	0,00052 * Montant QF
Tarif « plafond »	1,01 €

-
- **PRECISE** que pour la prestation Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-11 ans, le coût de la prestation se calcule en appliquant le taux à l'effort au montant du Quotient Familial de la famille. *Exemple : QF = 1200€. Taux à l'effort = 0,0103. Tarif = 12,36 €*
 - **FIXE** comme suit le tarif de l'accueil de loisirs sans hébergement 3-11 ans du **mercredi** à compter du **1^{er} janvier 2021** :

ALSH MERCREDI (3-11 ans) : après-midi + repas

QUOTIENT FAMILIAL	TAUX A L'EFFORT*	TARIF
QF <= 250 €	Tarif « plancher »	2,05 €
250 € < QF <= 1 200 €	0,0103	0,0103 * Montant QF
QF > 1 200 €	0,0113	0,0113 * Montant QF
QF > 1 200 € et calcul supérieur à 21,82 €	Tarif « plafond »	21,82 €

- **FIXE** comme suit le tarif de l'accueil de loisirs sans hébergement 3-11 ans « vacances » à la journée à compter du **1er janvier 2021** :

ALSH VACANCES (3-11 ans) TARIF A LA JOURNEE

QUOTIENT FAMILIAL	TAUX A L'EFFORT*	TARIF
QF <= 250 €	Tarif « plancher »	2,18 €
250 € < QF <= 1 200 €	0,0136	0,0136 * Montant QF
QF > 1 200 €	0,0152	0,0152 * Montant QF
QF > 1 200 € et calcul supérieur à 30,13 €	Tarif « plafond »	30,13 €

- **FIXE** comme suit le tarif de l'accueil de loisirs sans hébergement 3-11 ans « vacances » à la demi-journée (matin + repas) à compter du **1er janvier 2021** :

ALSH VACANCES (3-11 ans) TARIF A LA DEMI-JOURNEE (matin + repas)

QUOTIENT FAMILIAL	TAUX A L'EFFORT*	TARIF
QF <= 250 €	Tarif « plancher »	2,05 €
250 € < QF <= 1 200 €	0,0103	0,0103 * Montant QF
QF > 1 200 €	0,0113	0,0113 * Montant QF
QF > 1 200 € et calcul supérieur à 21,82 €	Tarif « plafond »	21,82 €

- **FIXE** comme suit le tarif de l'accueil de loisirs sans hébergement 3-11 ans « vacances » à la demi-journée (après-midi sans repas) à compter du **1er janvier 2021** :

ALSH VACANCES (3-11 ans) TARIF A LA DEMI-JOURNEE (après-midi sans repas)

QUOTIENT FAMILIAL	TAUX A L'EFFORT*	TARIF
QF <= 250 €	Tarif « plancher »	1,14 €
QF > 250 €	0,0093	0,0093 * Montant QF
QF > 250 € et calcul supérieur à 17,66 €	Tarif « plafond »	17,66 €

- **FIXE** les tarifs de la veillée à l'accueil de loisirs (repas et animation), de la nuitée à l'accueil de loisirs (repas, nuit et petit déjeuner) et des frais de rejet de prélèvement automatique dû à la non-provision du compte bancaire, applicables à compter du **1er janvier 2021** :

PRESTATIONS DIVERSES	TARIF
Veillée à l'accueil de loisirs (repas + animation)	5,40 €
Nuitée à l'accueil de loisirs (repas + nuit + petit déjeuner)	10,91 €
Remboursement de rejet de prélèvement automatique	0,95 €

- **FIXE** le montant de l'adhésion annuelle à l'animation jeunesse à 21,00 €, valable à compter du **1er janvier 2021**, et dit que ce montant est à régler à l'inscription ;
- **FIXE** à 30% la prise en charge par la commune des activités payantes de l'animation jeunesse, avant même le calcul de la tarification au quotient familial, et à 50 % pour les activités ayant un caractère culturel ;
- **PRECISE** que le coût des activités payantes de l'animation jeunesse restant, après participation de la commune et de la CAF, sera à la charge des familles, et sera facturé le mois suivant les activités ;
- **FIXE** comme suit les coefficients multiplicateurs selon le quotient familial et la valeur des activités payantes de l'animation jeunesse 11-14 ans selon leur catégorie à compter du **1er janvier 2021** :

ANIMATION JEUNESSE : COEFFICIENTS DE QUOTIENT FAMILIAL et CATEGORIES D'ACTIVITES :

Quotient familial	Coefficient
QF < 601 €	0,54
QF : 601 € / 800 €	0,67
QF : 801 € / 1 000 €	0,75
QF : 1 001 € / 1 200 €	0,95
QF : 1 201 € / 1 400 €	1,04
QF : 1 401 € / 1 600 €	1,12
QF : 1 601 € / 1 800 €	1,25
QF : 1 801 € / 2 000 €	1,34
QF > 2 000 €	1,41

Activité	Tarif
Catégorie A	2,00 €
Catégorie B	4,00 €
Catégorie C	6,00 €
Catégorie D	8,00 €
Catégorie E	10,00 €
Catégorie F	12,00 €
Catégorie G	14,00 €
Catégorie H	16,00 €
Catégorie I	18,00 €
Catégorie J	20,00 €

- **FIXE** comme suit le tarif des activités payantes payé par les familles :
Tarif payé par la famille = Tarif de l'activité en fonction de la catégorie * Coefficient multiplicateur en fonction du Quotient Familial
- **FIXE** les tarifs pour les enfants placés en famille d'accueil à compter du **1er janvier 2021** comme suit :
 - pour tous les services de l'ALSH 3-11 ans soumis au taux à l'effort, le QF de 599 s'appliquera au taux à l'effort ;
 - pour l'accueil périscolaire soumis au taux à l'effort, le QF de 599 s'appliquera au taux à l'effort ;
 - pour la restauration scolaire et l'animation de la pause méridienne, le tarif de la 1^{ère} tranche de QF s'appliquera ;
 - pour l'animation jeunesse, le coefficient multiplicateur de la 1^{ère} tranche de QF s'appliquera pour les activités payantes et le tarif unique défini pour l'adhésion annuelle.
 - pour les autres services, application des tarifs uniques définis ;

- **FIXE** le montant de la majoration applicable aux familles à compter du **1er janvier 2021** à 5 € par retard pour les services de l'ALSH 3-11 ans et de l'accueil périscolaire, et ce, dès le 1^{er} retard notifié ;
- **FIXE** le montant de la pénalité applicable aux familles à compter du **1er janvier 2021** à 1 € pour « tout repas consommé mais non réservé » pour le service de la restauration scolaire.

7-TARIFS DES SALLES MUNICIPALES 2021

Exposé

Compte tenu notamment du contexte sanitaire et social difficile lié à l'épidémie COVID-19, Marie-Laure EVAIN propose de reconduire les mêmes tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019-04-07 du 18 décembre 2019 fixant les tarifs 2020 des salles municipales applicables aux associations, aux particuliers et aux entreprises,

VU les propositions du bureau municipal n° 21-2020 du 30 novembre 2020,

Marie-Laure EVAIN souhaite souligner la modification apportée au tableau des tarifs de mise à disposition du VALLON. La mention « entreprises privées » est remplacée par la mention « autres demandeurs » moins excluante.

Monsieur le Maire illustre ce propos par l'impossibilité, dans le cadre de la grille existant actuellement, de traiter favorablement une demande d'occupation de la salle par le Conseil départemental.

Charles STERCHI demande si la salle du VALLON est louée par des associations, hormis les mises à dispositions gratuites hebdomadaires.

Monsieur le Maire évoque surtout des demandes d'associations extérieures.

Sur ce sujet également, il évoque des pistes de travail pour la révision en commission de ces grilles tarifaires. Il pointe notamment le tarif de location de la salle Magnolia qui lui semble prohibitif et hors des réalités financières actuelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 325 € le montant pour le dépôt de garantie applicable aux locations ou aux mises à disposition gratuite des salles municipales René-Guy Cadou, Magnolia, Sequoia, Armand Jolaine et la chapelle, ainsi que du matériel, à compter du **1^{er} janvier 2021** ;
- **FIXE** à 500 € le montant du dépôt de garantie applicable à la location ou la mise à disposition gratuite de la salle culturelle du Vallon et du matériel, à compter du **1^{er} janvier 2021** ;
- **PRECISE** que les associations malviennes bénéficient de trois utilisations gratuites par an des salles Magnolia et/ou René-Guy Cadou pour trois types d'événements : journée festive (repas, buffet, ...) ; assemblée générale ; galette des rois ; et ce à compter du **1^{er} janvier 2021**.
- **FIXE** les tarifs de mise à disposition de la salle du Vallon, à compter du **1^{er} janvier 2021** comme suit :

Salle Le Vallon - Tarifs					
	Nombre de jours	Associations subventionnées ou conventionnées ¹		Autres associations	Autres demandeurs
		Tarif 1 ^{ère} utilisation	Tarif à partir de la 2 ^{ème} utilisation (sauf convention spécifique) ²		
Vallon entier	1 J	Gratuit	450 €	700 €	800 €
	2 J	Gratuit	550 €	850 €	1 000 €

¹ Il s'agit des associations malviennes avec lesquelles la Commune a conventionné (intérêt général) et d'associations thouaréennes (une convention avec la commune de Thouaré sur Loire fixe les conditions et le nombre de prêts par an accordés aux associations thouaréennes).

² Associations dont l'objet et/ou l'activité justifient un accès privilégié à la salle.

	Nombre de jours	Association à caractère humanitaire	
		Tarif 1 ^{ère} utilisation	Tarif à partir de la 2 ^{ème} utilisation
Vallon entier	1 J	Gratuit	700 €
	2 J	850 €	850 €

- **PRECISE** que les frais de technicien sont compris dans les tarifs de location. Toutefois, une majoration de **33 € par heure** sera appliquée lorsque la présence du technicien dépassera 10 heures pour une location d'une journée et 15 heures pour une location de deux journées.
- **FIXE** les tarifs de mise à disposition de la salle René Guy Cadou à compter du **1^{er} janvier 2021** comme suit :

Salle René Guy Cadou - Tarifs		
Objet	Associations malviennes	Particuliers
1 à 3 mises à disposition par an pour : journée festive / assemblée générale / galette des rois	Gratuit	Non
Location 1 demi-journée	120 €	Non
Location 1 journée	200 €	Non
Location 2 journées consécutives	350 €	Non
Vin d'honneur	Non	Non

- **FIXE** les tarifs de mise à disposition de la salle Magnolia à compter du **1^{er} janvier 2021** comme suit :

Salle Magnolia - Tarifs			
Objet	Associations malviennes	Particuliers	Entreprises
1 à 3 mises à disposition par an pour : journée festive / assemblée générale / galette des rois	Gratuit	Non	Non
Vin d'honneur	Non	66 €	Non
Location 1 journée de 8h à 18h pour la réalisation de conférences, de réunions ou de séminaires	Non	Non	200 €

- **FIXE** les tarifs de mise à disposition de la salle Séquoia à compter du **1^{er} janvier 2021** comme suit :

Salle Séquoia - Tarifs		
Objet	Associations malviennes	Entreprises
Réunions	Gratuit	Non
Location 1 journée de 8h à 18h pour la réalisation de conférences, de réunions ou de séminaires	Non	200

- **FIXE** les tarifs de mise à disposition de la chapelle comme suit :

Chapelle - Tarifs		
Objet	Artistes	Associations
Exposition artistique - semaine - du lundi 8h30 au vendredi 8h30	20 €	20 €
Exposition artistique – week-end - du vendredi 8h30 au lundi 8h30	30 €	30 €
Utilisation ponctuelle	Non	Gratuit

8-TARIFS MUNICIPAUX 2021 HORS SERVICES PERISCOLAIRES ET MISES A DISPOSITION DE SALLES

Exposé

Compte tenu notamment du contexte sanitaire et social difficile lié à l'épidémie COVID-19, Marie-Laure EVAIN propose de reconduire les mêmes tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019-04-08 du 18 décembre 2019 fixant l'ensemble des autres tarifs municipaux pour l'année 2020 (bibliothèque, cimetière, droits relatifs à l'occupation du domaine public, barnum),

VU les propositions du bureau municipal n°21-2020 du 30 novembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs communaux applicables à compter du 1er janvier 2021 :

BIBLIOTHEQUE	Tarifs
Habitants de Mauves	
Individuel	10,20 €
Famille	14,20 €
Individuel : RSA, étudiant, demandeur d'emploi	5,80 €
Habitants hors commune	
Individuel	12,20 €

Famille	17,70 €
Individuel : RSA, étudiant, demandeur d'emploi	7,70 €

CIMETIERE	Tarifs
Concession 15 ans (pleine terre, caveau, colombarium)	195,00 €
Concession 30 ans (pleine terre, caveau, colombarium)	460,00 €
Caveau 1 place	670,00 €
Caveau 2 places	835,00 €
Caveau 3 places	1 260,00 €

DROITS DE PLACE ET OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC	Tarifs
Droits de place pour commerces ambulants réguliers (le mètre linéaire facturé au trimestre)	10,00 €
Occupation de l'espace public à but commercial (hors dispositifs publicitaires) pour commerces fixes (le m2 facturé au trimestre)	5,00 €
Droits de place pour commerces et services occasionnels dont la surface est inférieure à 30m ² (la journée : forfait) sur domaine public et domaine privé communal	20,00 €
Droits de place pour commerces et services occasionnels dont la surface est supérieure à 30m ² (la journée : forfait) sur domaine public et domaine privé communal	100,00 €

BARNUM – Tarifs	
Objet	Associations malviennes
Location – 1 ^{ère} utilisation	Gratuit
Location - à compter de la 2 ^{ème} utilisation	30,00 €
Caution pour prêt	500,00 €

9-SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'affirmer le sport et la culture comme des vecteurs d'éducation et d'intégration sociale pour la jeunesse et de définir des principes pour l'attribution des aides et subventions,

VU la proposition de la commission vie associative, sport et loisirs du 27 novembre 2020 pour l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2021,

VU l'avis favorable du bureau municipal n°22-2020 du 07 décembre 2020,

Laurent LEYGONIE demande à l'adjointe si elle a constaté des demandes particulières des associations, liées notamment à une baisse du nombre d'adhérents.

Marie MAISONNEUVE répond par la négative et souligne même les situations très saines observées au travers des comptes produits par les associations. Elle estime que les répercussions de la crise seront observables lors des demandes 2021. Pour cette année, la baisse du nombre d'adhérents est très relative.

Charles STERCHI demande s'il est trop tard pour déposer une demande de subvention.

Marie MAISONNEUVE confirme...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de base d'un montant de 270 euros aux associations malviennes et de 100 euros pour les associations non malviennes utilisant des équipements municipaux pour leur pratique ;
- **DECIDE** d'accorder une subvention complémentaire aux associations malviennes ou non exerçant leur activité dans la commune et ayant des adhérents de moins de 18 ans au moment de l'inscription selon le barème suivant :
 - ❖ du 1^{er} au 20^{ème} jeunes de moins de 18 ans : 18 euros par jeune ;
 - ❖ du 21^{ème} au 50^{ème} jeunes de moins de 18 ans : 13 euros par jeune ;
 - ❖ au-delà du 51^{ème} jeunes de moins de 18 ans : 9 euros par jeune.
- **DECIDE** de verser aux associations et organismes de droit privé et public, pour l'année 2021, **les subventions de fonctionnement** suivantes :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	SUBVENTIONS 2021
Sports et loisirs	
Association Multisports Adultes Malviens (AMAM)	270 €
Amicale des Paletistes et Bouletistes Malviens	270 €
Bulles de Rire	270 €
Gym Malvienne	288 €
Le Cellier Mauves Football Club	1 007 €
Les Fous du volant	630 €
Loire à Contre-courant	306 €
Cellier Mauves Basket Club	734 €
Mauves Commerces et Artisanat	270 €
Mauves Tennis de Table	450 €
Mauves N'Danse	1 146 €
Purple Touch Rugby	270 €
Volley Ball Saint Denis Mauves sur Loire	786 €
Total subventions de fonctionnement sport et loisirs	6 697 €
Culture et loisirs	
Echanges Mauves sur Loire - Hythe and Dibden	432 €
Haut Les chœurs	270 €
Les Dimanches Acoustiques	270 €
Mauves en Noir	270 €
Mauves Histoire	270 €

Mauves sur Arts	270 €
Musicamauves	838 €
Petit Théâtre Mauve	682 €
Photo Club de Mauves	270 €
Primevère et Gui Mauve	342 €
Rêves de Loire	270 €
Total subventions de fonctionnement culture et loisirs	4 184 €
Vie scolaire	
Amicale Laïque de Mauves sur Loire	270 €
APE ABC Ecole Jules Verne	100 €
APEL Ecole Saint-Joseph (projet pédagogique)	100 €
OGEC Mauves sur Loire	270 €
Total subventions de fonctionnement vie scolaire	740 €
Vie associative	
Comité pour la Loire de Demain	100 €
Prévention routière	100 €
Crédit d'aide aux associations (création, formations, évènements)	5 000 €
Total subventions de fonctionnement vie associative	5 200 €
Solidarités	
Amicale des donateurs de sang Mauves - Le Cellier	270 €
Les Bouts d'Chou Malviens	270 €
SOS urgences garde d'enfants	100 €
UNC-AFN (Union Nationale des Anciens Combattants Afrique du Nord)	110 €
Club des Toujours Jeunes	270 €
Total subventions de fonctionnement solidarités	1 020 €
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2021	17 841 €

- **DECIDE** de verser aux associations et organismes de droit privé et public, pour l'année 2021, les **subventions exceptionnelles** suivantes :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	SUBVENTIONS 2021
Sports et loisirs	
Loire à Contre-Courant : manifestation du port	1 000 €
Racing Club Nantais : Trail de Mauves en Vert	1 000 €
Mauves N'Danse : participation pour acquisition de petit matériel	80 €
Total subventions exceptionnelles sports et loisirs	2 080 €
Culture et loisirs	
Mauves en Noir : festival du polar	4 000 €
Mauves sur Arts – Un jardin, un artiste	2 000 €
Musicamauves	1 825 €
Les Pieds Rieurs – « Lucigambettes »	100 €
Les Bouts d'Chou Malviens : participation pour acquisition de petit matériel	100 €

Total subventions exceptionnelles culture et loisirs	8 025 €
Vie scolaire	
Participation Collège Sable d'Or Thouaré (rencontres théâtrales / Jeunes en scène)	500 €
Total subventions exceptionnelles vie scolaire	500 €
TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR 2021	10 605 €

- **DIT** que la dépense correspondante à ces subventions, soit 28 446 €, sera inscrite au budget primitif 2021 de la commune.

10-CONVENTION PROJET EDUCATIF TERRITORIAL/PLAN MERCREDI 2020-2023 AVEC L'ETAT, L'EDUCATION NATIONALE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Exposé

Olivier EVAÏN, adjoint aux affaires scolaires et à l'enfance-jeunesse rappelle que la commune de Mauves-sur-Loire a mis en place la réforme des rythmes scolaires en septembre 2013. Elle a conclu le 16 octobre 2014 une convention de **Projet Educatif Territorial (PEDT)** avec l'Etat, l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAF) pour une durée de trois ans, renouvelée en 2017 par délibération du 11 décembre 2017.

Cette convention a officialisé la validation du PEDT proposé par la Commune par les différentes institutions partenaires. Ce PEDT a pour objet de permettre l'aménagement des différents temps de l'enfant, principalement les temps périscolaire et extrascolaire. Sa signature permet à la commune de percevoir une subvention spécifique de la CAF (aide spécifique pour les rythmes éducatifs - ASRE), une subvention de l'Etat à travers le fonds de soutien au développement des activités périscolaires et de bénéficier de taux d'encadrement assouplis par rapport aux normes de l'animation enfance et jeunesse.

Les trois objectifs inscrits à ce PEDT étaient :

- 1- développer l'offre jeunesse ;
- 2- agir en direction des intervenants et acteurs éducatifs ;
- 3- agir en direction des acteurs du territoire en renforçant et développant les partenariats.

Les deux derniers objectifs ont en partie été réalisés avec la mise en place de formations collectives et individuelles à l'intention des animateurs, l'organisation de temps de concertation avec les partenaires (directeurs d'école et parents), la mise en place de projets d'animation avec des associations sportives, culturelles, la maison de retraite et certains autres services municipaux (bibliothèque, culture). Le 1^{er} objectif n'est pas complètement atteint car les expérimentations mises en place vers les 15-17 ans n'ont pas été convaincantes.

Quatre groupes de travail s'inscrivant dans le cadre du PEDT se sont réunis entre 2014 et 2016 pour travailler sur les axes suivants :

1. Comment respecter au mieux le rythme de la journée de l'enfant et du jeune dans sa globalité?
2. Comment favoriser le vivre ensemble ?
3. Comment inscrire l'enfant et le jeune dans son environnement?
4. Comment renforcer et développer les partenariats entre les parents, les associations, les écoles et le service enfance-jeunesse ?

La convention approuvant le PEDT pour la période 2017-2020 arrivant à son terme, la Commune a sollicité les partenaires pour un renouvellement. Un projet de PEDT actualisé a été transmis en septembre 2020 au groupe d'appui qui représente l'Etat, l'Education Nationale et la CAF Loire-Atlantique. La structure de pilotage et d'animation du PEDT demeure inchangée. Les trois objectifs proposés pour ce PEDT actualisé sont les suivants :

1. favoriser le vivre ensemble ;
2. agir en direction des acteurs du territoire en renforçant et en développant les partenariats ;
3. inscrire les enfants et les jeunes dans leur environnement

Le groupe d'appui a validé le projet de PEDT transmis par la commune et lui propose de reconduire, pour une durée de trois ans, la convention Projet Educatif Territorial (PEDT).

L'adjoint précise que, pour des questions pratiques de gestion, les partenaires engagés avec la Commune dans le PEDT ont souhaité intégrer le dispositif « **Plan Mercredi** » dans la même convention.

Aussi, il rappelle que, par délibération de décembre 2018, la Collectivité a approuvé la convention passée avec la CAF tendant à la mise en place du Plan Mercredi, dispositif réglementé par le gouvernement en juillet 2018 et qui vise à proposer des activités de grande qualité aux enfants accueillis le mercredi. Le label Plan mercredi a ainsi ouvert une nouvelle étape dans l'offre périscolaire en garantissant aux familles la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des personnels.

La convention soumise pour approbation au Conseil a donc pour objet de proroger pour 3 ans, à compter de l'année scolaire 2020-2021, le partenariat sur le PEDT et sur le plan mercredi.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention Projet Educatif Territorial/Plan Mercredi qui fixe les engagements de la Commune, de l'Etat, de l'Education Nationale et de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique sur la période 2020-2023, convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11-CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT (AVENANT PRESTATION DE SERVICE ALSH « PERISCOLAIRE », « EXTRASCOLAIRE » ET « ACCUEIL ADOLESCENTS » BONUS « TERRITOIRE CTG ») AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LA PERIODE 2020-2022

Exposé

Olivier EVAÏN, adjoint aux affaires scolaires et à l'enfance-jeunesse rappelle qu'une Convention Territoriale Globale a été mise en place en janvier 2020. Celle-ci est un cadre politique de référence où l'ensemble des actions à destination des familles est valorisé et mobilisé autour d'un projet social de territoire, élaboré conjointement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAF LA) et la Collectivité à partir d'un diagnostic partagé. Cette convention est signée conjointement par la direction de la CAF LA et par le Maire de la Commune pour une durée de 5 ans.

Les conventions d'objectifs et de financement précisent les modalités de financements par la CAF LA des activités « ALSH extrascolaire », « ALSH périscolaire » et « Accueil adolescents » menées par la Commune, via le nouveau « Bonus territoire CTG ». Ce Bonus constitue une aide complémentaire à la prestation de service (base de financement) versée aux Collectivités locales engagées auprès de la CAF LA dans un projet de territoire au service des familles.

L'adjoint précise néanmoins que ce bonus remplace un dispositif de financement pré-existant lié aux Contrats Enfance Jeunesse qui arrivent successivement à expiration, remplacés par la Convention Territoriale Globale.

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la précédente convention d'objectifs et de financement prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire pour les 3-11 ans, extrascolaire 3-11 ans et pour l'accueil des adolescents (11-17 ans) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique (CAF LA) est venue à échéance le 31 décembre 2019,

CONSIDERANT la mise en œuvre par la CAF LA d'une nouvelle aide financière pour les communes dénommée Bonus « territoire CTG » pour une durée de 3 ans (2020-2022),

VU la proposition de la CAF LA de projet de convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire pour les 3-11 ans, extrascolaire 3-11 ans et pour l'accueil des adolescents (11-17 ans) pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention d'objectifs et de financement prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire pour les 3-11 ans, extrascolaire 3-11 ans et pour l'accueil des adolescents (11-17 ans) proposée par la CAF LA pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement précitée et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

12-SUBVENTION 2020 A L'OFFICE CENTRAL DE COOPERATION A L'ECOLE DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LE FINANCEMENT DU MATERIEL DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTES (RASED)

Exposé

Olivier EVAÏN, adjoint à la vie scolaire et à l'enfance-jeunesse, rappelle que les RASED ont pour objet d'apporter des aides spécialisées aux élèves en difficulté. Ceux-ci peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Ils ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires qui persistent malgré les aides apportées par

les enseignants des classes. Conformément à l'article D.411-2 du code de l'éducation, une information est donnée à chaque conseil d'école sur l'organisation des aides spécialisées dans la circonscription et dans l'école.

Le RASED qui intervient pour l'école primaire publique de Mauves sur Loire a pour rattachement l'école des Tilleuls, située 1 rue Jules Ferry à Sainte Luce sur Loire. Ce RASED intervient pour les écoles primaires de Carquefou, Mauves sur Loire, Sainte-Luce sur Loire et Thouaré-sur-Loire. Jusqu'à 2017, l'achat de matériel de ce RASED était financé par la commune de Sainte-Luce sur Loire. Cette dernière a indiqué qu'elle ne souhaitait plus financer seule les achats de matériel.

Après plusieurs réunions organisées par l'inspecteur de circonscription de l'Education Nationale, les communes avaient proposé de partager les frais sur la base du nombre d'enfants scolarisés et de verser la subvention à une association qui intervient dans le champ scolaire, l'Office Central de Coopération à l'Ecole de Loire-Atlantique, qui a ouvert un compte bancaire spécifique pour le RASED basé à Sainte-Luce sur Loire. La participation des Communes avait été fixée ces deux dernières années à 0,50 € par élève scolarisé. Il est proposé de participer à même hauteur pour l'année scolaire 2019-2020.

Ceci étant exposé,

CONSIDERANT que le nombre d'élèves scolarisés à l'école primaire Jules Verne durant l'année scolaire 2019-2020 est de 280,

Charles STERCHI demande s'il n'y a pas une erreur dans l'année scolaire de référence car cette décision de subvention intervient à l'issue de l'année considérée par l'aide financière.

Xavier DESHAYES, directeur général de services, répond que ce décalage s'observe depuis plusieurs années. Olivier EVAIN confirme. Il reviendra à nouveau vers le Conseil l'année prochaine...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention de 140 € à l'Office Central de Coopération à l'Ecole de Loire-Atlantique pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- **RAPPELLE** que cette participation devra être reconduite par délibération chaque année ;
- **DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif 2020.

13-ORGANISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Philippe PERROT, adjoint aux Ressources Internes, expose au Conseil la volonté d'organiser le recours au Compte Epargne Temps (CET) par les agents de la Collectivité. Cette volonté est née sous le précédent mandat et avait été traduite par un règlement CET approuvé en Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale.

La nouvelle Municipalité a pris le temps d'évaluer le dispositif tel qu'il avait été construit et notamment ses conséquences sur l'organisation du temps de travail et sur le budget de la Commune.

Ce travail ayant été mené, l'adjoint propose aux élus municipaux le règlement du CET, tel que diffusé en amont de la présente séance de Conseil et repris en annexe de la présente délibération. Il précise que ce règlement ajoute notamment au dispositif réglementaire de base la possibilité pour les agents bénéficiant d'un CET de monétiser ou transformer en « points-retraite » les jours épargnés.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement ci-annexé, régissant le fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET) au sein de la Collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021.

REGLEMENT

CONTEXTE JURIDIQUE

Introduit au sein de la Fonction Publique de l'Etat par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, le compte épargne temps (CET) a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, venant compléter le dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) mis en place par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour fixer les règles de fonctionnement du CET et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (monétisation) des jours épargnés.

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 est venu améliorer ce dispositif, permettant à un agent public, relevant du même employeur, le don de jours de repos non pris, affectés notamment sur un CET, à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade. Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 a étendu ce dispositif, à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Un deuxième arrêté ministériel, celui du 28 novembre 2018, a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, a réactualisé le décret du 26 août 2004, qui apporte des modifications dans la conservation des droits acquis, au titre d'un CET, en cas de mobilité dans la Fonction Publique, à compter du 1^{er} janvier 2019. En outre, il porte de 20 à 15 jours le seuil à partir duquel les bénéficiaires d'un CET peuvent demander la monétisation ou la mutation en points de retraite additionnelle des jours épargnés.

Préambule

Le présent règlement fixe les règles applicables à l'ensemble des agents de la commune de Mauves-sur-Loire, dans le cadre du CET, sauf évolution législative ou réglementaire qui s'imposerait. Il a été soumis, au préalable, pour avis, au Comité Technique (CT) relevant du Centre Départemental de Gestion le 10 février 2020 puis adopté par le Conseil Municipal, par délibération du 14 décembre 2020, dans les mêmes termes.

Toute modification ultérieure devra être approuvée selon la même procédure.

Article 1 : L'objectif du Compte Epargne Temps

Le CET mis en place pour les agents de la Commune permet à son titulaire, sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre, de capitaliser des jours de congés non pris dans les délais impartis par la Commune. Cette épargne concerne uniquement les jours de congé, à l'exclusion donc des jours ARTT (découlant d'un aménagement du temps de travail) et des repos compensateurs (suite à réalisation d'heures supplémentaires).

Article 2 : Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un CET :

- les fonctionnaires titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet
- les agents contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet de manière continue, et ayant accompli une année de service.

Ne peuvent bénéficier d'un CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit privé (contrat d'accompagnement à l'emploi, apprentis...),
- les contractuels recrutés pour des besoins occasionnels ou saisonniers.

Article 3 : L'ouverture du Compte Epargne Temps

Le CET est ouvert de droit aux agents qui le souhaitent et le sollicitent auprès du Maire, autorité hiérarchique. C'est la date de réception de la demande écrite expresse de l'agent qui permet de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

Le Maire ne peut refuser l'ouverture du CET, sauf si l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires.

Article 4 : L'alimentation du Compte Epargne Temps

4.1. : La source de l'alimentation

Comme précisé à l'article 1, le CET ne peut être alimenté que par les jours de congés annuels non pris au cours de l'année, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.

L'épargne de congés bonifiés est exclue.

Cas particulier : les agents dont le temps de travail est annualisé et qui ne disposent donc pas librement de leurs congés ne pourront épargner que les jours non pris du fait d'arrêts maladie, mais toujours à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet.

4.2. : Décompte des jours épargnés

Pour un agent à temps complet : 1 jour = 7 heures et 1 semaine complète = 35 heures.

Pour un agent à temps non complet, le temps sera proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire.

4.3. : Epargne maximum

L'épargne maximum sur le Compte Epargne Temps est fixée à 60 jours maximum.

Chaque année, en juin, la collectivité transmettra à l'agent un état récapitulatif de l'épargne globale.

4.4. : Les conditions d'alimentation

En fin d'année et au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante, l'agent doit demander expressément et par écrit l'alimentation de son compte épargne temps.

Par ailleurs, dans ce même délai, l'agent disposant d'une épargne excédant 15 jours, doit préciser ce qu'il souhaite faire des jours à sa disposition : il exerce une option.

Le droit d'option est exercé par l'agent chaque année et porte sur l'intégralité des jours disponibles et non pas uniquement sur les jours épargnés au titre de la dernière année.

Les différentes options sont :

- la récupération de congés annuels,
- l'indemnisation forfaitaire (monétisation),

- la valorisation des jours au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP),
- le don de jours à un autre agent.

Aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options.

En l'absence d'exercice d'une option

- pour l'agent titulaire, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au titre du RAFP
- pour l'agent contractuel, les jours excédant 15 jours sont indemnisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 août 2009.

Enfin, chaque année, à l'occasion du droit d'option annuel, la destination des jours disponibles sur le CET peut être modifiée.

Article 5 : La durée du Compte Epargne Temps

5.1. Principe

Le Compte Epargne Temps est activé à partir de la date de la demande d'ouverture de l'agent et pour toute la durée de carrière de l'agent public.

5.2. La suspension du Compte Epargne Temps

En cas de congés visés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 27 janvier 2017 (congé annuel, maladie, congé longue maladie, congé longue durée, maternité ou adoption, paternité ou accueil de l'enfant, formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, solidarité familiale et autres cas prévus...), la période de congé prise au titre du CET est suspendue.

L'utilisation du CET est également suspendue, dans les cas suivants, pour :

- les fonctionnaires titulaires d'un CET avant une période de stagiarisation, pendant toute la durée du stage,
- les agents en détachement dont l'administration d'accueil n'a pas donné son accord pour son utilisation,
- les agents placés en congé parental.

Article 6 : les modalités de consommation et/ou de liquidation du Compte Epargne Temps

6.1. : L'ouverture des droits à consommation

L'ouverture des droits à consommation des congés épargnés a lieu dès lors que l'agent a épargné 1 jour sur son CET. Le seuil minimal de consommation est de 1 jour.

6.2. : L'utilisation sous forme de congés

La prise des congés épargnés peut être refusée par l'autorité territoriale, dans le cas où la période d'absence proposée par l'agent nuirait au bon fonctionnement du service, sauf en cas de cessation définitive de fonctions, ou si la prise est sollicitée à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant et de solidarité familiale.

Dans ces quatre cas précis, l'agent utilise librement les congés accumulés sur son CET.

Dès lors que les jours accumulés sur le CET se consomment sous forme de congés, ils sont soumis à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

L'intégralité des jours épargnés sur le CET peut être consommée en une fois. La règle fixée par l'article relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux selon laquelle « l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs » n'est pas applicable à une consommation de CET, quand bien même elle serait augmentée d'une consommation de congés annuels et/ou de RTT.

Ces congés sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

Pendant cette période, l'agent continue à acquérir des droits à congés annuels.

Le délai de prévenance pour l'utilisation du Compte Epargne Temps en congés

Au regard de l'effectif réduit d'agents, et dans l'objectif pour la Collectivité d'assurer un fonctionnement continu des services publics, l'agent devra respecter un délai de prévenance avant de faire valoir ses droits :

- 15 jours pour une absence entre 1 et 5 jours,
- 1 mois pour une absence entre 5 et 15 jours,
- 2 mois pour une absence supérieure à 15 jours.

6.3. : L'indemnisation forfaitaire (monétisation)

L'indemnisation forfaitaire est fixée par l'arrêté du 28 août 2009. L'agent, titulaire ou contractuel, est indemnisé par jour épargné, selon la catégorie hiérarchique à laquelle il appartient. L'arrêté du 28 novembre 2018 a fixé, les montants applicables, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la manière suivante :

- 1^o catégorie A et assimilé : 135 €,
- 2^o catégorie B et assimilé : 90 €,
- 3^o catégorie C et assimilé : 75 €.

Le versement des sommes, au titre de l'indemnisation, entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

6.4. : La valorisation des jours pris en compte au titre de la retraite RAFP pour l'agent titulaire

Chaque jour pris en compte, au titre du RAFP, est valorisé selon la valeur de calcul suivante :

$$V = M (P + T)$$

Dans cette formule : **M** correspond au montant forfaitaire par catégorie hiérarchique (voir article précédent),

P correspond à la somme des taux de la CSG et de la CRDS,

T correspond au taux global des deux cotisations RAFP (agent et employeur).

Le taux de chaque cotisation, égal à 100 %, est diminué de la CSG et de la CRDS.

Ensuite, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée. L'employeur supporte le même taux RAFP, que celui à la charge du bénéficiaire.

L'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à la RAFP.

L'indemnité n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée (limite RAFP).

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

6.5. : Le don de jours à un autre agent public

L'agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congé non pris, affectés notamment sur un CET, au bénéfice du même employeur.

6.5.1. : Les différentes catégories de bénéficiaires

Les conditions alternatives pour être bénéficiaire d'un don :

- assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don :

1° son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un acte civil de solidarité,

2° un ascendant,

3° un descendant,

4° un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale,

5° un collatéral jusqu'au quatrième degré,

6° un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

7° une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

6.5.2. : Les modalités pour l'agent donateur

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale dont il relève le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif, après accord de l'autorité territoriale, qui vérifie que les conditions réglementaires sont remplies par le donateur.

6.5.3. : Les modalités pour l'agent bénéficiaire

L'agent destinataire du don d'un collègue formule sa demande de validation par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé, remis sous pli confidentiel, établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne.

De plus, l'agent établit, en outre, une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne handicapée ou en perte d'autonomie.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier, à ce titre, est plafonnée, par année civile, à 90 jours par enfant ou par personne concernée par le don de jours de repos.

Le congé pris, au titre des jours donnés, peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne handicapée.

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité du travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La Commune, après avoir accordé le congé, peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'agent bénéficiaire respecte bien les conditions fixées. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites, il peut y être mis fin, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

6.6 : Les cas particuliers

Cessation d'activité (radiation des cadres, licenciement, fin de contrat) : l'autorité territoriale ne peut refuser à l'agent l'utilisation de son CET sur la période précédant sa date de cessation d'activité.

Mutation, intégration directe ou détachement d'un agent de la Commune vers une autre Collectivité : le fonctionnaire doit alors informer sa Collectivité de son souhait sur le devenir des jours épargnés sur son CET (liquidation, utilisation partielle ou conservation intégrale).

Si le CET n'est pas soldé, celui-ci sera de droit transféré vers sa Collectivité d'accueil avec l'intégralité des jours non consommés.

Celle-ci pourra demander que soit établie une convention fixant les modalités différentes d'utilisation du CET, de répartition du crédit CET à la date où l'agent change de Collectivité. La commune aura toute latitude pour accepter ou refuser le conventionnement.

La commune adresse à l'agent et à l'administration d'accueil, au plus tard, à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière : les droits acquis au titre du CET sont conservés. L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du CET dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au CET dans la Fonction Publique Hospitalière.

Démission : l'agent doit informer la Collectivité, dans sa lettre de démission, et selon son délai de préavis, de l'option retenue pour la liquidation de son CET.

Détachement : la gestion du CET revient à sa collectivité d'accueil sous réserve de son accord. Dans le cas contraire, le CET est suspendu pour la durée de détachement.

Disponibilité, congé parental, mise à disposition : le CET est conservé, sans pouvoir être utilisé, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil,

Mise à disposition de fonctionnaires auprès des organisations syndicales : les droits restent ouverts et la gestion du CET est assurée par la Collectivité ou l'établissement d'affectation,

Décès de l'agent, les droits acquis, au titre du CET, donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits, dans les formes prévues à l'article 7.3.

6.7. : *Tableau récapitulatif*

Possibilités	1	2	3	4	5
Formule	Demande de l'agent de les cumuler sur son CET	Demande de l'agent de les utiliser en congés	Demande de l'agent d'être indemnisé	Demande de l'agent de les prendre en compte au titre du RAFP	Don de jours de repos à un autre agent public
FONCTIONNAIRES TITULAIRES (CNRACL)					
Jusqu'à 15 jours épargnés	X	X			
OPTION Au-delà de 15 jours épargnés (de 15 à 60)	X	X	X	X	X
Conditions propres à la possibilité offerte	Dans la limite d'un plafond maximum de 60 jours (soit 420 heures pour un agent à temps complet)	<ul style="list-style-type: none"> - Type congés annuels - accordé de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale - Pour les autres cas, sur autorisation de l'employeur, sous réserve des nécessités de service 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation forfaitaire, par jour épargné selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent <p>Indemnisation imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que le régime indemnitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agents fonctionnaires affiliés au régime CNRACL - Cotisations au titre de la retraite additionnelle à la charge de l'agent et de la collectivité <p>Permet à l'agent d'acquérir des points au régime de retraite, en fonction du montant des cotisations versées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cotisations CSG et CRDS <p><i>Délibération préalable obligatoire du CM</i></p>	Dans la limite d'un plafond maximum de 90 jours d'une année civile, par enfant ou par personne destinataire concernée

Possibilités	1	2	3	4	5
Formule	Demande de l'agent de les cumuler sur son CET	Demande de l'agent de les utiliser en congés	Demande de l'agent d'être indemnisé	Demande de l'agent de les prendre en compte au titre du RAFP	Don de jours de repos à un autre agent public
FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME GENERAL (IRCANTEC)					
CONTRACTUELS					
Jusqu'à 15 jours épargnés	X	X			
OPTION Au-delà de 15 jours épargnés (de 15 à 60)	X	X	X		X
Conditions propres à la possibilité offerte	Dans la limite d'un plafond maximum de 60 jours <i>(soit 420 heures pour un agent à temps complet)</i>	- Type congés annuels - accordé de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale - Pour les autres cas, sur autorisation de l'employeur, sous réserve des nécessités de service	- Indemnisation forfaitaire, par jour épargné selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent Indemnisation imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que le régime indemnitaire <i>Délibération préalable obligatoire du CM</i>	NON PREVU	Dans la limite d'un plafond maximum de 90 jours d'une année civile, par enfant ou par personne concernée

Article 7 : La position de l'agent pendant les congés pris au titre du Compte Epargne Temps

Les jours épargnés, pris au titre du CET, sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus. L'agent qui utilise son CET, demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

Article 8 : Entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 9 : Les modalités de recours

Tout refus opposé à une demande de congés, au titre du CET, doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. En cas de refus, l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statuera après avis de la Commission Administrative Paritaire.

14-MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE DE MAUVES-SUR-LOIRE

Exposé

Philippe PERROT, adjoint aux ressources Internes, expose que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique nécessairement, pour la collectivité, de moderniser ses modes de fonctionnement tout en proposant à ses agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Le télétravail, autre forme d'organisation du travail, s'inscrit dans cette dynamique. Il repose à la fois sur les principes du volontariat, de la confiance et de la démarche participative au collectif de travail. Cette opportunité, suppose l'adaptation des modes organisationnels à mettre en œuvre, centrés sur l'amélioration des résultats collectifs et de leur qualité.

La période de confinement liée au covid 19 a joué un rôle d'accélérateur dans l'expérimentation de ce mode d'organisation du travail.

Pendant cette période, le télétravail est devenu le régime de travail de droit commun. La plupart des agents ont été amenés à expérimenter le télétravail face à cette situation d'urgence sanitaire.

Cette expérience a permis de démontrer que ce mode d'organisation pouvait fonctionner grâce notamment à une architecture informatique parfaitement adaptée pour assurer le travail à distance, mais sans anticipation aucune en termes de moyens comme d'organisation.

La définition du télétravail désigne ainsi toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le cadre législatif, récent, dans la Fonction Publique, a été fixé par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels

de la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la Fonction Publique.

L'organisation du télétravail, ses conditions, ses modalités, ont été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, qui vient lui-même d'être modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Le cadre juridique du télétravail est posé à l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 qui autorise le télétravail dans la Fonction Publique sous certaines conditions :

- volonté de l'agent avec l'accord de son encadrant,
- réversibilité à tout moment par l'une ou l'autre partie dans un délai de préavis acceptable,
- maintien des droits et obligations des agents identiques aux autres agents exerçant sur leur lieu d'affectation,
- mise à disposition par l'employeur des équipements informatiques nécessaires.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

L'autorisation du télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité

responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Sa déclinaison au sein des services de la commune de Mauves-sur-Loire va permettre de formaliser les procédures, l'accompagnement des services ainsi que la mise en place d'une démarche partagée offrant à tous l'appropriation des enjeux et des prérequis d'une organisation de travail efficace lorsqu'une partie de l'équipe exerce ses fonctions en télétravail.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des contractuels dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique, lors de sa séance du ... ayant émis un avis favorable,

Considérant que chaque collectivité peut, dans les conditions qui sont prévues, adapter sa mise en œuvre à son propre fonctionnement,

1 – Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail tous les agents de la collectivité quels que soient leur catégorie et leur statut, si tant est que la nature des tâches effectuées soit compatible avec ce mode de pratique. Ainsi, sont exclues les activités nécessitant :

- d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- d'accomplir des travaux d'impressions ou des manipulations de dossiers en grand nombre ;
- d'accomplir des travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- des interventions techniques multi-sites
- une coordination et un management de proximité.

Il est précisé cependant que l'octroi effectif d'une autorisation individuelle de télétravail dans le cadre de la présente délibération et des activités reprises ci-dessus n'est pas systématique et reste dépendant des nécessités de service constatées par l'autorité territoriale à la date de la demande de l'agent.

Il est précisé également que l'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités « télétravaillables » peuvent être identifiées et regroupées.

2-Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée initiale d'une année au maximum, qui peut être

renouvelée par décision expresse de la collectivité après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de celui-ci.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation au télétravail d'une durée de 2 mois.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Il est d'un mois en cas d'interruption pendant la période d'adaptation.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Par ailleurs, dans le cadre des limites apportées par les textes et afin de privilégier le maintien du lien professionnel et éviter l'isolement de l'agent en situation de télétravail, la collectivité a souhaité fixer la quotité de télétravail autorisée à un jour maximum par semaine quel que soit le temps de travail de l'agent, sauf situation particulière prévue par le décret du 11 février 2016 modifié (article 4)*.

Cette journée télétravaillée par semaine devra être fixée au moins un mois à l'avance en accord avec l'autorité territoriale pour des questions de coordination des services.

***Dérogations :**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail est demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

3 – Lieu et modalités techniques d'exercice du télétravail

En ce qui concerne le lieu, le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents, à défaut d'autre locaux municipaux pouvant être mis à leur disposition. La collectivité ne prend pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Néanmoins, il faut que le domicile de l'agent puisse permettre un exercice du télétravail dans les conditions requises : espace individuel de travail adapté, organisé et fonctionnel, connexion internet suffisante, voire possession d'équipements téléphoniques propres si la collectivité n'est pas en mesure de fournir un mobile professionnel à l'agent.

Pour le reste des modalités techniques, la collectivité met à disposition de ses agents pour l'exercice des fonctions en télétravail :

- . un ordinateur portable,
- . les moyens de se connecter au réseau de la collectivité de façon sécurisée,
- . la messagerie professionnelle,
- . les applicatifs et logiciels métiers,
- . un téléphone mobile.

Pour des questions de sécurisation des données professionnelles et d'accès au réseau informatique interne de la Collectivité, il est interdit de télétravailler sur un ordinateur personnel, sauf impératif se traduisant par l'impossibilité de mettre à disposition de l'agent le matériel précité. Il appartient alors à l'autorité territoriale de valider expressément cette pratique.

De même, si l'agent autorisé à télétravailler ne dispose pas habituellement d'un téléphone mobile professionnel pour l'exercice de ses fonctions, l'autorité territoriale et l'agent pourront s'accorder sur l'utilisation du téléphone personnel de ce dernier. Cette utilisation fera alors l'objet d'une indemnisation financière évoquée à l'article 4.

Cas particulier : dans la situation où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu du télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

L'agent s'engage à rapporter périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour maintenance ou mise à jour

4 – Prise en charge des coûts liés au télétravail

Les coûts divers acquittés par l'agent du fait de l'exercice de son activité en télétravail à son domicile (électricité, chauffage, forfait interne, téléphone...) seront pris en charge par la collectivité par le biais d'une indemnité forfaitaire journalière fixée à 2€ (euros) par jour télétravaillé.

5 – Sécurité des systèmes d'information et protection des données

➤ La sécurité des systèmes d'information vise notamment les objectifs suivants :

- La disponibilité et l'intégrité des données : accès aisé, rapide aux données ; données non altérées.
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ; ainsi, seul l'agent peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. A ce titre, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.
- La traçabilité (ou « Preuve ») : traçage des accès et tentatives d'accès aux éléments considérés ;
- L'authentification : identification fiable des utilisateurs ;
- La non-répudiation et l'imputation : imputation des actions ou intervention sur le système local aux bons utilisateurs.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

- La conservation des données : sauvegarde doublée voire externalisée
 - La protection de données passe notamment par le respect de la réglementation RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données).

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la commune, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Pour le respect de ces deux objectifs de sécurisation et protection des données, la collectivité s'appuie notamment sur l'expertise technique de son prestataire maintenance (contrat annualisé, hotline accessible pour les agents autorisés à télétravailler).

6 - Temps de travail, sécurité et protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

7 – Contrôle des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La collectivité, en tant qu'employeur de l'agent, doit s'assurer du bon respect des règles d'hygiène et de sécurité lors de l'exercice des missions en télétravail.

Pour ce faire, elle pourra passer convention avec le Centre Départemental de Gestion de Loire-Atlantique (CDG44) pour la mise à disposition d'agents qualifiés susceptible de se déplacer au domicile de l'agent et vérifier le respect des règles applicables. L'accès du représentant est subordonné à l'accord préalable de l'agent, établi par écrit.

8 - Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail doivent rendre compte régulièrement à leur responsable hiérarchique du travail effectué à leur domicile dans le cadre des objectifs ou tâches fixés en concertation avec ce dernier.

A ce titre, ils doivent transmettre une fiche de suivi à leur responsable hiérarchique à un rythme défini en concertation avec ce dernier.

La collectivité, en tant qu'employeur de l'agent, a la possibilité de contrôler le respect des règles liées au temps de travail établies dans l'article 6. Dans ce cadre, la collectivité pourra mettre en œuvre un contrôle par contact téléphonique inopiné au domicile de l'agent.

9 – Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Au moment de la mise en œuvre du télétravail, tous les agents participent à une réunion d'information interne qui leur permet d'appréhender la démarche et les spécificités du télétravail, ainsi que les modalités techniques de mise en place.

10 – Procédure de mise en place du télétravail

- La demande :

L'agent qui veut prétendre à l'exercice de ses fonctions en télétravail doit en faire la demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour (les jours le cas échéant) de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice. Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

L'autorité territoriale recueille l'avis de l'encadrement de l'agent sur cette demande. Un entretien obligatoire avec l'agent permettra d'apprécier la comptabilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécificités techniques.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- L'autorisation individuelle :

Le Maire, autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, apprécie la comptabilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service (voir article 1).

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est notifiée à l'agent par l'autorité territoriale. Elle mentionne notamment :

1. les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
2. le lieu d'exercice en télétravail,
3. les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
4. la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée,
5. la période d'adaptation prévue et sa durée.

Lors de la notification, l'autorité territoriale remet à l'agent intéressé :

1. un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - a) la nature et le fonctionnement des dispositions de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
 - b) la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique,
2. une copie de la délibération du conseil municipal et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulées par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixés à l'article 7 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié.

11 – Accidents liés au travail

La collectivité prend en charge les accidents de service et du travail survenus à l'agent en télétravail, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur de déclarer l'accident et sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances), l'employeur juge de l'imputabilité au non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la commune.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Enfin, les risques liés aux postes en télétravail devront être pris en compte dans le Document Unique mentionné à l'article R 4121-1 du Code du Travail.

12 – Assurances

Les risques physiques du télétravail sont pris en charge par la collectivité.

Elle couvre les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la commune s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont occasionnés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée ou si la responsabilité de la commune est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

Par ailleurs, l'agent en télétravail à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur. Il est demandé de remettre à la collectivité un certificat d'assurance annuel du logement.

13 – Bilan annuel télétravail

Chaque année, le télétravail est évalué (données statistiques, questionnaires aux télétravailleurs, encadrants). Chaque agent en télétravail s'engage à participer au bilan annuel sur sa situation par exemple lors de son entretien annuel d'évaluation.

Décision

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'INSTAURER** télétravail au sein des services de la commune de Mauves-sur-Loire à compter 1^{er} janvier 2021
- **VALIDE** les critères et l'ensemble des modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits correspondants à l'acquisition des équipements nécessaires seront inscrits à l'article 2183 du budget primitif 2021,
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes inhérentes à l'organisation des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15-ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Exposé

Marie-Laure EVAÏN, adjointe aux Finances, rappelle que, par délibération du 9 mars 2020, la Municipalité a souhaité rejoindre le groupement de commandes organisé par le Centre de Gestion de Loire Atlantique pour la passation d'un contrat d'assurance des risques dits « statutaires ».

Elle précise que ce groupement a réuni 121 Collectivités et Etablissements ; que quatre assureurs ont répondu à la mise en concurrence et que c'est le groupement SOFAXIS/AXA (gestionnaire/assureur) qui a obtenu le marché.

Le Centre de Gestion a communiqué aux membres du groupement de commandes les différents taux et modalités de gestion proposés par ce tandem. Au regard de sa sinistralité des dernières années sur ces risques mis en rapport avec les taux de cotisation proposés par l'assureur, la Municipalité propose de retenir les couvertures suivantes :

L'adjointe rappelle qu'en 2016, la Commune avait fait le choix de ne pas retenir l'offre obtenue par le Centre de Gestion pour conclure directement avec un autre prestataire dont l'offre était financièrement bien plus intéressante. L'assureur a dû résilier le contrat 2 ans plus tard. La Collectivité a alors rejoint le contrat conclu par le CDG.

Ceci étant exposé,

VU l'avis favorable émis par le bureau municipal lors de sa réunion n°22-2020 du 7 décembre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'ADHERER** au contrat d'assurance statutaire proposé par le centre de gestion et ayant les caractéristiques suivantes :
 - Assureur : AXA,
 - Gestionnaire du contrat : SOFAXIS,
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet : 01/01/2021)
 - Régime : capitalisation,
 - Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. pour les risques garantis suivants :
 - ✚ Accident de service ou maladie professionnelle : sans franchise, taux de 1,71 % ;
 - ✚ Décès : taux de 0,16 % ;
 - ✚ Incapacité temporaire ou invalidité sauf maladie ordinaire : sans franchise, taux de 1,21% ;
 - ✚ Maladie ordinaire : franchise de 30 jours, taux de 2,20 % ;
 - ✚ Maternité-paternité-adoption : taux de 0,47%.
 - Le taux global de cotisation du fait des garanties retenues est de 5,75 % de l'assiette de cotisation (masse salariale annuelle brute) contre 5,30% pour les mêmes garanties souscrites en 2019.
- **PRECISE** que des frais de gestion à hauteur de 0,16% (taux 2019) seront appliqués sur la base de cotisation et reversés par le gestionnaire du contrat au Centre de gestion. Le taux pourra être actualisé tous les ans par le conseil d'administration du centre de gestion.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le contrat précité et à mener toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

16-MODIFICATION D'UN CIRCUIT DE RANDONNEE INSCRIT AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Exposé

Jean-Christophe LOEZ, adjoint au Territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement, rappelle aux Conseillers que le Département est chargé de la préservation de la faune et la flore présentes sur les Espaces Naturels Sensibles, ces espaces ayant vocation à être ouverts au public et accessibles

gratuitement ; qu'un de ces Espaces est présent au niveau de la limite communale de Mauves-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire.

Or, précise-t-il, des itinéraires de randonnée de qualité ont été identifiés sur cet espace limitrophe afin de renforcer l'intérêt des circuits existants « du Guette Loup au Gobert » (Thouaré-sur-Loire) et « des côteaux et des coulées » (Mauves sur Loire), tous deux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Le Département propose d'intégrer ces itinéraires aux circuits PDIPR existants. Cette proposition, si elle est retenue, implique :

- ✓ de modifier le parcours « Des côteaux et des coulées »
- ✓ d'intégrer la boucle au circuit 'Du Guette Loup au Gobert' si tant est que Nantes Métropole accepte la traversée de la voie reliant Mauves à Thouaré par la Boire
- ✓ de créer une connexion entre les deux circuits PDIPR modifiés via la mise en place d'une signalétique adaptée (à la charge des Communes).

Jean-Christophe LOEZ informe le Conseil que, suite à une visite sur site début décembre avec l'ensemble des protagonistes du projet, Nantes Métropole a validé la faisabilité de la traversée de route, moyennant quelques aménagements ;

Ceci étant exposé,

VU l'avis favorable du bureau municipal n°21-2020 en date du 30 novembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du circuit PDIPR existant sur sa Commune et permettant d'intégrer un nouveau linéaire créé par le Département dans un Espace Naturel remarquable mais également de relier un circuit PDIPR également existant sur le territoire de Thouaré-sur-Loire,
- **ACCEPTE** la charge supplémentaire en termes d'entretien, de balisage et de signalétique qui découle de cette décision,
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour la mise en œuvre concrète de cette décision, notamment la modification de la vitesse de circulation et l'implantation de panneaux de signalisation destinés à sécuriser la traversée de la voie métropolitaine 68 (50 km/h)

17- COMPTE RENDU 2019 DE L'AMENAGEUR DE LA ZAC CENTRE-BOURG ET PONTEREAU-PILETIERE (INFORMATION)

Jean-Christophe LOEZ, adjoint au Territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement présente rapidement le Compte Rendu 2019 de l'aménageur Loire Océan Développement (LOD) à Nantes Métropole concernant la réalisation de la ZAC multi-sites « Centre-bourg/Pontereau-Piltière » située sur le territoire malvien.

Il précise que le CRAC est donc le « compte rendu annuel à la collectivité » dont le but est de présenter une description de l'avancement des opérations sur les plans physique et financier. Le présent CRAC est arrêté au 31 décembre 2019

Avant de communiquer certaines informations aux conseillers, l'adjoint ajoute que ce rapport a été soumis à l'approbation du Conseil Métropolitain de Nantes Métropole, maître d'ouvrage de l'opération, le 11 décembre dernier.

Monsieur le Maire précise, sur ce point, que ce ne sont pas moins de 36 opérations qui ont été présentées au Conseil Métropolitain le même jour...

Jean-Christophe LOEZ fait quelques rappels sur l'opération :

- décisions du 11 février 2011 -> concession de l'aménagement des deux ZAC à LOD (Loire Océan Développement). Au départ, concession de 8 ans, mais prolongée plusieurs fois pour aller jusqu'au 31/12/2026.
- Le budget global des 2 ZAC s'élève à + de 14M € (14,7 M€) dont env. 4 M€ pour les seuls coûts d'acquisition du foncier (tout compris : achats, frais, démolition, archéo etc.)
- LOD, devenu concessionnaire, doit
 - . Acquérir les biens bâtis et non bâtis,
 - . Procéder aux études nécessaires, préparation des dossiers, gestion autorisations/législation
 - . Aménager les sols et réaliser les équipements
 - . Céder les biens bâtis ou non bâtis
 - . Clôturer l'opération
- ZAC Centre-bourg : 70 logements dont 40 % sociaux et 30 % prix abordables
- ZAC Pontereau-Piletière : 204 logements dont 12 % sociaux et 19 % prix abordables.

Il évoque le bilan de l'opération au 31/12/2019 :

✓ Bilan physique :

- ZAC Centre-Bourg :
 - Acquisition foncier terminée
 - Viabilisation achevée
 - Ilot 1 : permis déposé -> recours
 - Ilot 2 : LNH permis déposé
 - Ilot 3 : Atlantique Habitations livraison prévue T1 2020
 - Ilot 4 : Sogimmo démarrage chantier octobre 2019
 - 5 lots libres commercialisation mi 2020 (260 m2 – 84000 €)
- ZAC Pontereau/Piletière :
 - Env. 2/3 foncier acquis négociations amiables + DUP

✓ Bilan financier :

- Le bilan ressort à – 2.895.636,36€
- Toujours en phase essentiellement d'acquisition et de travaux/études, donc solde négatif
- Dégradation du bilan suite à un appel d'offres pour fouilles archéologiques sur foncier maîtrisé et à l'acquisition de parcelles au niveau de la Boire de Mauves pour compensation des zones humides (loi sur l'eau),
 - Mais en partie compensé par une subvention FNAP (Fonds national d'Archéologie Préventive) et également par une baisse des frais financiers due au retard des travaux et à la mise en place d'un nouveau prêt (le taux passe de 2,1 à 0,54 %)

Conclusion : Une ZAC est rarement, voire jamais, bénéficiaire. Le but est de maîtriser les coûts tout au long du projet afin de pouvoir sortir des types de logements différents avec un coût restant abordable ; maîtriser aussi tant que faire se peut le phasage et la programmation des équipements et du rythme d'alimentation du marché immobilier sur le territoire.

L'adjoint termine avec un point rapide sur l'avancement de la zone en 2020, essentiellement pour l'opération Centre-bourg :

- Ilot 3 : livré
- Ilot 4 : « Sogimmo », livré très bientôt (retard Covid)
- Ilot 2 : les travaux de travaux devraient démarrer au 1^{er} trimestre 2021
- Ilot 1 : attente purge du recours contentieux (îlot 1 et parcelle AB41)
- 5 lots individuels : compte tenu des critères, le règlement d'attribution n'a permis de retenir que 2 dossiers au 30/11. L'offre est prolongée jusqu'au 31/12. Si l'aménageur n'obtient pas de résultat plus probant, il sera procédé à une modification des critères pour faciliter les candidatures.

18-DEMARCHE TERRITORIALE DE RESORPTION DES CAMPEMENTS ILLICITES ET INTEGRATION DES MIGRANTS D'EUROPE DE L'EST – PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA COMMUNE DE MAUVES-SUR-LOIRE ET NANTES METROPOLE – PROPOSITION D'AVENANT 2020 A LA CONVENTION DE COOPERATION EXISTANTE

Exposé

Marie-Laure EVAÏN, adjointe aux Solidarités, expose que, depuis février 2018, Nantes Métropole pilote, aux côtés de l'État, du Département de Loire-Atlantique et des 24 communes du territoire une démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent. La mise en œuvre de cette démarche mobilise financièrement l'ensemble des partenaires, et des conventions de coopération ont été signées en 2018 entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes pour formaliser le partenariat et la répartition financière dans ce cadre. La convention entre la commune de Mauves-sur-Loire et Nantes Métropole a fait l'objet d'une délibération au Conseil municipal du 17 décembre 2018 et a pu être signée le 21 décembre suivant.

Pour rappel, par délibération du conseil métropolitain du 13 octobre 2017, la répartition financière **relative à la MOUS** a été établie de la manière suivante :

- Etat – DIHAL : 50 %
- Conseil Départemental 44 : 25 %
- Nantes Métropole : 10 %
- Communes : 15 %.

Par délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018, la répartition financière **relative à la gestion des terrains d'insertion temporaires (TIT)** a été établie de la manière suivante :

- Logique de forfait annuel défini comme suit :
 - 2 000€ par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,
 - 1 000€ par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.
- Pour ce forfait :
 - Etat – DIHAL : 50 %
 - Communes sans TIT : 25 %
 - Commune d'implantation du TIT : 25 %.

Au regard des dépenses réelles assumées par les Communes disposant de TIT, la délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018 avait également introduit un financement complémentaire de Nantes Métropole, finançant le différentiel entre les coûts réels et les coûts mentionnés dans le forfait annuel précité mis en œuvre à partir de 2019. Afin de bénéficier de ce soutien financier, les Communes disposant de TIT doivent transmettre un dossier justifiant du dispositif de gestion mis en place et des dépenses réelles assurées dans ce cadre. Son versement par Nantes Métropole est effectué sur l'exercice budgétaire n+1, soit en 2021 pour les dépenses de l'année 2020.

Afin d'organiser la répartition financière pour 2020, le Conseil Métropolitain du 11 décembre 2020 a délibéré pour permettre la signature d'un avenant n°2 à la convention cadre entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes (cf avenant 2020 à la convention cadre en annexe de cette délibération, et répartition financière selon le poids démographique de chaque commune).

Ceci étant exposé,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal n°22 en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de coopération signée le 20 décembre 2018 avec Nantes Métropole, au titre de l'année 2020
- ✚ **APPROUVE** en application du principe de participation financière des Communes à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) à hauteur de 15 % du montant du marché public, au prorata du poids démographique de chacune acté dans la convention de coopération, une participation financière de 144 € pour Mauves-sur-Loire en 2020.
- ✚ **APPROUVE** en application du principe de participation financière des communes non dotées de terrains d'insertion temporaires à hauteur de 25 % du forfait annuel défini ci-dessus et acté dans la convention de coopération, une participation financière de 333 € pour Mauves-sur-Loire en 2020.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant 2020 à la convention avec Nantes Métropole et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19-CONVENTION ANNUELLE POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR NANTES METROPOLE POUR LE FONCTIONNEMENT DU SITE MAUVES BALNEAIRE

Exposé

Monsieur Philippe PERROT, Adjoint en charge de la Culture, rappelle que, lors de sa séance du 28 juin 2016, le conseil métropolitain a approuvé le principe et les critères d'un soutien financier de Nantes Métropole au bénéfice des Communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal. Ce dispositif prévoit des montants de fonds de concours variables en fonction de la fréquentation, de la nature du lieu et de sa connexion avec les branches touristiques identifiées par la métropole, ceci dans le cadre des conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Après transmission du dossier relatif à Mauves Balnéaires au cours du 1^{er} trimestre 2016, Nantes Métropole a donné son accord pour intégrer cette manifestation à son dispositif de soutien financier aux Communes gérant des sites touristiques. Au regard des dépenses de fonctionnement assumées par la commune et des critères d'attribution de ces fonds de concours, un montant annuel a été versé par Nantes Métropole à la commune de Mauves sur Loire depuis 2016.

L'Adjoint précise que suite aux éléments transmis au 1^{er} trimestre de cette année, le montant annuel versé par Nantes Métropole à la commune de Mauves sur Loire sera de 5.750€ en 2020.

Il propose au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annuelle pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole à la commune de Mauves sur Loire.

Ceci étant exposé,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5215-26 et L5217-7,
- VU** la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2016 relative à la mise en place d'un soutien financier de Nantes Métropole aux communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal,
- VU** la délibération du conseil métropolitain du 16 octobre 2020 octroyant un fonds de concours à la commune de Mauves sur Loire d'un montant annuel de 5 750 € en 2020 pour le site Mauves Balnéaire.
- VU** l'avis favorable du bureau municipal n°22-2020 du 7 décembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention annuelle 2020 pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole à la commune de Mauves sur Loire pour le fonctionnement du site Mauves Balnéaire, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

20-OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2021 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé

Sylvie PERRAUD, adjointe à la Vie Economique, expose que, depuis 2014, les élus métropolitains ont émis le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial.

C'est donc sur la base d'accords entre partenaires sociaux du territoire que les commerces de l'agglomération nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir exceptionnellement certains dimanches.

Le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour 2021.

L'ajointe précise que les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- le premier dimanche de décembre pour les commerces de centre-ville et les centre-bourgs,
- l'avant dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble du territoire métropolitain,
- le dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Cet accord a été signé par l'ensemble des partenaires sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente.

Pour 2021, conformément à l'accord signé le 15 octobre 2020 par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes :

- des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le Schéma directeur d'urbanisme commercial de Nantes Métropole, le dimanche 05 décembre 2021 de 12h à 19h ;
- des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 12 décembre 2021 de 12h à 19h ;
- des commerces de détail à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 19 décembre 2021 de 12h à 19h.

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du bureau municipal n°22 du 7 décembre 2020,

Charles STERCHI fait remarquer que le projet de délibération évoquait une approbation des ouvertures dominicales pour la Ville de NANTES.

Xavier DESHAYES confirme. Il s'agissait d'un modèle de délibération. Le nouveau projet évoquera bien une délibération relative à l'ouverture dominicale de commerces sur le territoire malvien.

Monsieur le Maire souligne le fait que cette décision change peu de choses quant aux possibilités d'ouverture des commerces de Mauves, dont certains sont déjà, par ailleurs, autorisés à ouvrir le dimanche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails de Mauves-sur-Loire en 2021 selon les modalités énoncées dans l'exposé des motifs :
 - sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé en 2020 par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2021,
 - après avis des organisations d'employeurs et de salariés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21-PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LA QUALITÉ DES SERVICES EAU-ASSAINISSEMENT ET DÉCHETS DE NANTES MÉTROPOLE (INFORMATION)

✓ Rapport annuel 2019 sur le service Eau-Assainissement

Jean-Christophe LOEZ a établi un résumé de ce rapport 2019 à l'attention des conseillers.

Il rappelle que Nantes Métropole est en charge de l'organisation générale des services de l'eau potable et de l'assainissement et détermine la politique publique de l'eau (niveau de services, politique tarifaire) sur son territoire et, par conséquent les missions confiées aux opérateurs (privés ou publics) avec obligation de résultats.

Il ajoute que, globalement, 2/3 des Communes sont gérées par un opérateur public (dont Mauves) et 1/3 par des opérateurs privés (ratio identique pour l'eau potable et l'assainissement).

Il livre ensuite quelques chiffres qui donnent une idée de l'importance du sujet à l'échelle de la Métropole :

- 220.324 abonnés. Volonté d'individualiser les compteurs dans habitat collectif pour favoriser les bonnes pratiques -> maîtrise de la consommation.
- Consommation moyenne sur la métropole : 120l/jour/habitant -> la moyenne nationale se situe entre 120 et 150. La moyenne métropolitaine est donc basse.
- 3176 kms de canalisations à entretenir régulièrement pour éviter au maximum les pertes (vieillesse, mouvement du sol, accidents travaux...) -> rendement 88,1%
- 86,5 % de l'eau vient de l'usine de la Roche
- La qualité microbiologique de l'eau distribuée est plutôt très bonne : conformité de 99,9% (1217 prélèvements) et physicochimique 886 prélèvements. Ces prélèvements et analyses sont exercés en plus des prélèvements d'auto-surveillance (5000/an) et de l'ARS (Autorité Régionale de Santé).

Jean-Christophe LOEZ souligne les points marquants en 2019 :

- Poursuite de la modernisation de l'usine d'eau potable de La Roche (travaux commencés en 2014)
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du Sud-Ouest de la Métropole (études et maîtrise d'œuvre)
- Sécurisation du linéaire Sautron/Orvault (dernière tranche de travaux)

- Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de Mauves/Loire (études et maîtrise d'œuvre ; évoqué dans la délibération relative au Plan des Itinéraires de Randonnée : descente de la canalisation principale via la côte d'Auray, puis jonction avec Mauves via la route de Thouaré qui sera refaite à cette occasion)
- Renouvellement de canalisations à Nantes, Thouaré (route de Mauves) etc.

Concernant la gestion des eaux usées, l'adjoint délivre également quelques chiffres :

- 1944 kms de réseau pour les Eaux Usées (EU)
- 2210 kms de réseau pour les Eaux Pluviales (EP)
- 362 kms de réseau unitaire (EU + EP) -> centre-ville de Nantes

De plus en plus besoin de traiter les EP car ruissellement -> pollution minérale et chimique.

- 25 stations d'épuration (-> slide 5), dont 9 à la capacité > à 2000 équivalent habitants (EH), ont traité...
- 53 Millions de m³. (Mauves = 2900 EH)

EH = la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. On considère un ratio de 0,75.

Ces stations produisent des boues qui sont soit compostées, soit épandues (Mauves -> 47 t épandues/an)

En marge du réseau public, il y a le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) :

- environ 13500 habitants sont desservis par le SPANC, ce qui représente environ 7000 installations individuelles.
- Entre 2005 et fin 2012 : 5415 installations contrôlées -> 22% conformes et 40% non dangereuses pour santé ou environnement.
- Suite à l'édition d'un nouvel arrêté en 2013 -> 76% sont déclarées conformes (pour le reste, il s'agit d'installations incomplètes, sous dimensionnées ou dysfonctionnant mais sans risque santé ou environnement).

L'adjoint ajoute, pour information, qu'il existe des dispositifs d'aide aux mises aux normes des installations individuelles pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des travaux (124.000 € d'aides allouées en 2019).

Prix de l'eau :

- 01/01/2020 -> 3,49 € / m³ pour 120 m³, identique à 01/01/2019. (Pour info : 4,03 € en France au 01/01/2017)
- les dépenses exploitation s'élèvent à 86 M€
- les recettes exploitation à 102 M€
- -> Investissement 20,9 M€.

Prix de l'assainissement :

- les dépenses d'exploitation s'élèvent à 42 M€
- les recettes exploitation à 56 M€
- -> Investissement 20,1 M€

Jean-Christophe LOEZ termine en présentant les engagements de la Métropole :

- Social -> expérimentation de la tarification sociale depuis 2016 (6.484 ménages pour 417.644 € en 2019)
- Environnement ->
 - o Préservation et restauration des milieux aquatiques
 - o Projet Alimentaire Territorial (à travers l'eau de boisson) et objectif zéro pesticides (appliqué à Mauves -> cimetière)

- o Feuille de route transition énergétique (intégration dans marchés publics...)
- Solidarité -> actions de coopérations avec pays (Cameroun, Bénin, Haïti...)

✓ **Rapport annuel 2019 sur le service Déchets**

Jean-Christophe LOEZ poursuit avec la présentation d'une synthèse su rapport annuel 2019 de Nantes Métropole relatif à la gestion des déchets : prévention, collecte, tri, traitement et valorisation.

Il décline quelques chiffres dont certains sont parus dans le dernier bulletin de Nantes Métropole :

- 661.901 habitants -> produisent chacun 214 kg OMR*/ an -> diminution de presque 40 kg depuis 2010 !

*OMR = ordures ménagères résiduelles (tout sauf collecte sélective et déchets occasionnels) -> bac gris.

- Chaque habitant produit 48 kg de déchets recyclables / an

L'objectif du plan déchets est de réduire de 20 % les déchets ménagers en 2030 par rapport à 2010.

Rôle de prévention :

- Sensibiliser à la réduction et au tri des déchets (animation dans le cadre de la SERD à Mauves, mais annulée pour cause de Covid)
- Lutte contre gaspillage alimentaire (en restauration scolaire, favoriser consommation locale et responsable...)
- Accompagnement professionnels dans des éco démarches
- Développement du compostage de proximité et du broyage des végétaux (aide achat composteurs, broyage de sapins : 4.344 sapins - > 543 m3)
- Réemploi des objets sur les déchetteries et dans mes quartiers (ressourceries -> 350 tonnes objets et meubles, collecte textiles -> 1323 tonnes...)

Rôle de collecte :

3 prestataires privés :

- 233 agents, 103 véhicules et 800.000 kms parcourus en 2019.
- 5,5 Millions de sacs jaunes distribués
- sur Nantes, 120.000 foyers système trisac -> distribution de 16,6 Millions sacs bleu et jaune ; certaines Communes ont bacs bleu et bacs jaune.
- Collecte volontaire (verre, textiles). En 10 ans on est passé de 172 conteneurs enterrés à 1261 !
- Collecte en déchetterie -> 120.000 tonnes pour 2,8 Millions de passages.

Rôle dans le traitement et la valorisation :

Différentes filières sont mises en place selon le types de déchets : bois, papiers cartons, gravats, déchets verts, fer, batteries ampoules etc.

L'adjoint précise que, pour le restant des déchets qui sont incinérés (45 %), le but est de produire une énergie valorisée -> chauffage urbain (usine Alcea = 16.000 logements) l'hiver, ou turbine électrique qui permet de vendre de l'énergie (kW) l'été.

Concernant le financement du service, Jean-Christophe LOEZ souligne que la politique des déchets de NM est financée majoritairement par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), dont le taux avait été baissé en 2016 : de 10,73 % à 7,5 %, et qui s'élève à un peu plus de 63 M€ pour 2019 (sur des recettes totales de 77,5 M€).

En parallèle, deux gros postes de charges se partagent plus de 80 % des dépenses de fonctionnement :

- La collecte pour 38,4 %
- Le traitement pour 45 %

L'adjoint termine en rappelant, pour information, qu'à partir du 1er janvier 2021, tous les emballages iront dans les sacs jaunes.

22-RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONCERNANT NANTES METROPOLE (INFORMATION)

Monsieur le Maire évoque brièvement le rapport qui a été établi par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur la gestion financière de Nantes Métropole pendant la période 2014-2019.

Ce rapport a fait l'objet d'une information auprès du Conseil Métropolitain. Sans en donner tout le contenu, Monsieur le Maire souhaite donc reprendre les recommandations :

- Recommandation n° 1 : Mieux identifier les rôles respectifs de l'audit interne et de la mission d'inspection et adapter leurs moyens à leurs objectifs.
- Recommandation n° 2 : Afin d'évaluer la pertinence du schéma de mutualisation, se doter d'outils de nature à mesurer l'impact de ses effets, et plus particulièrement en matière d'effectifs exprimés en équivalent temps plein (ETP).
- Recommandation n° 3 Développer avec les communes les moyens d'une mutualisation plus ambitieuse en matière de services supports.
- Recommandation n° 4 : Inclure systématiquement dans la démarche de dialogue citoyen un volet financier afin de mesurer l'impact des demandes des citoyens et des engagements de la métropole.
- Recommandation n° 5 : Améliorer la qualité de l'information financière apportée aux membres du conseil métropolitain à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.
- Recommandation n° 6 : Respecter les délais de paiement ou procéder au paiement des intérêts moratoires correspondants.
- Recommandation n° 7 : Améliorer la lisibilité du plan pluriannuel d'investissement de l'établissement.

Monsieur le Maire indique que la Métropole s'est engagée à poursuivre les efforts déjà fournis sur ces différents points.

23-AFFAIRES DIVERSES

- **Crise sanitaire :**

Monsieur le Maire évoque le couvre-feu (20h-6h) qui entrera en vigueur ce mardi 15 décembre à 20h. Il souligne le décalage permanent entre les annonces officielles de l'Etat, les éventuels relais des Ministères concernés, les préconisations des fédérations sportives qui tentent de décliner les mesures annoncées au niveau de leur sport et enfin l'arrivée du décret, censé être la seule source opposable et qui manque cruellement de précisions quant à sa mise en application. C'est le même phénomène qui se reproduit depuis 6 mois à chaque étape de confinement ou de déconfinement. Bien sûr, les

associations locales reviennent alors vers la Mairie pour connaître les modalités du redémarrage concret de leurs activités...

Au niveau de la communication à la population, Monsieur le Maire évoque le courrier récent adressé aux administrés. Il constate qu'aussitôt distribué, ses propos positifs sur la sortie de crise étaient déjà remis en cause par une nouvelle dégradation de la situation obligeant à annuler tous les spectacles de fin d'année.

Heureusement, poursuit-il, des initiatives viennent regonfler le moral des Malviens, telle la vente de plats uniques à emporter par le restaurant « L'art des Mets » qui connaît un vif succès, ou la mise en place auprès des commerçants par la Municipalité de l'opération « sapins de Noël » qui reçoit un accueil très positif de la population.

- **Réouverture des Ponts de Mauves :**

Monsieur le Maire informe les conseillers que les Ponts de Mauves ont rouvert vendredi dernier en toute discrétion. Il ajoute que la Municipalité prévoit une manifestation à l'occasion de Mauves Balnéaire 2021 afin de marquer l'évènement comme il se doit, si le contexte sanitaire le permet.

- **Réouverture de la rue du Prieuré :**

La rue a rouvert aujourd'hui à la circulation. Ce n'était pas prévu tout à fait comme cela à l'issue de la réunion avec le pôle de proximité et le service « Ouvrages d'Art » de la Métropole précise Monsieur le Maire. Actuellement, les poids lourds peuvent emprunter la voie mais, très rapidement, cette voie sera réservée aux véhicules légers descendant vers la rue de la Loire. Jean-Christophe LOEZ précise que l'état de la voie fera l'objet d'une surveillance permanente (témoins) qui pourra amener à une fermeture immédiate en cas de mouvement suspect.

Pour les travaux de fond, il faudra attendre l'été (juin, juillet, août), période pendant laquelle la voie sera à nouveau fermée à la circulation.

Sur la même période, Nantes Métropole entame également les travaux de confortement du massif rocheux de la rue de la Loire qui permettront la réouverture du tronçon de voie condamné depuis plusieurs mois.

- **Trains Express Régionaux (TER)**

Monsieur le Maire informe avoir reçu les nouvelles grilles horaires relatives au passage des TER sur la ligne ANGERS-NANTES. De nouvelles rotations desservent la Commune de Mauves-sur-Loire, dès aujourd'hui pendant les week-ends et dès janvier en semaine.

- **TELETHON 2020**

Monsieur le Maire tient à adresser ses remerciements aux membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et de la commission Solidarité qui ont organisé cette manifestation cantonale, portée par Mauves cette année. Du fait du contexte sanitaire, de nombreuses manifestations ont été annulées et le succès a été faible. Néanmoins, le maximum a été fait et a permis d'apporter à nouveau cette année des fonds pour la cause (1700€ environ). Il reste des masques à acheter.

Le CCAS et la commission Solidarité ont également procédé à la distribution des colis aux Aînés, en Mairie ou à domicile, suite aux annulations successives du repas puis du goûter organisés à leur attention.

Enfin, l'équipe mène actuellement une enquête auprès des anciens sur les besoins en transport (solidaire) ou en accompagnement numérique.

- **Nantes Métropole**

Monsieur le Maire s'aperçoit, comme nombre de collègues Maires voisins, que si les portes de la Métropole sont ouvertes, les moyens pour en profiter restent limités pour des Communes de la taille de Mauves-sur-Loire. En effet, les adjoints se rendent disponibles quand les horaires des différentes réunions correspondent, mais cela reste encore insuffisant pour appréhender tous les sujets. De plus,

la Métropole manque cruellement de pédagogie et d'anticipation quand, par exemple, les 50 projets de délibérations du dernier Conseil Métropolitain sont envoyés 2 jours avant la séance.

Le Conseil Métropolitain du 11 décembre :

- Aides pour réduire l'impact de la crise sanitaire : 3,5 millions d'euros alloués notamment pour l'aide au paiement des loyers par les commerçants (750 € maximum sur le loyer de novembre) ou la participation au remboursement d'emprunts ; gratuité des transports en commun le week-end ; prolongation de l'exonération des droits de place ; compensation financière de l'annulation du marché de Noël.

- Programme Local de l'Habitat (PLH) : était présenté le bilan 2019. Ce bilan a été l'occasion de constater le retard des Communes dans la production de logements, notamment sociaux. Ce sont « seulement » 3500 logements qui sont produits par an sur la Métropole par rapport aux 6000 attendus. Il faut pourtant éviter que les prix flambent. Monsieur le Maire rappelle que les objectifs de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) sont 25% de logements sociaux pour les Communes de 3500 habitants et plus. Les élus s'interrogent sur cet objectif légal, sur les modalités d'habitat également (quantité/qualité). De plus, certaines Communes doivent faire face à des contraintes locales particulières : inondations, aéroport (servitudes de bruit). Le débat est en cours, également sur le niveau de service qu'il faut apporter à cette population croissante.

- Sortie de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique : Nantes Métropole a acté ce départ. L'agence souhaitait mettre en place la taxe spéciale d'équipement en 2021, après avoir différé une première fois. Nantes Métropole estimait que la période n'était toujours pas propice à l'ajout d'une taxe supplémentaire à la charge des ménages. Les membres de l'agence ont persévéré dans leur démarche. Nantes Métropole quitte l'organisme.

- Pacte de Gouvernance : Monsieur le Maire évoque le travail en cours sur ce sujet et constate des différences de vision en fonction de l'échelle des Communes. La question tourne autour des modalités de participation des Conseillers Municipaux à l'action métropolitaine. Un groupe de réflexion a été organisé à leur niveau sur le sujet, comprenant 25 membres, soit 2 conseillers par Commune.

Il s'agit de définir des règles de gouvernance qui vont permettre aux Communes de notre taille d'exister ou pas au sein de la Métropole. Monsieur le Maire estime que c'est bien de faire partie de cet ensemble, mais que c'est mieux d'en être acteur. Cette discussion sur le Pacte de Gouvernance s'accompagne d'un travail sur le pacte financier et la charte de déontologie.

Jérémy TETEREL évoque la question de l'arrivée de la 5G sur le territoire. Il souhaite savoir s'il a été question du sujet en Conseil Métropolitain. Monsieur le Maire rappelle que la Métropole a souhaité instituer un moratoire sur la 5G et son déploiement, les opérateurs de téléphonie s'étant lancés à pleine vitesse dans la réalisation des aménagements nécessaires sur le territoire métropolitain. Ces derniers ont accepté de différer leurs aménagements jusqu'au 31 mars 2021, quand bien même l'Etat a donné son feu vert. Les élus souhaitent définir une position commune sur ce sujet, mais ils sont partagés entre intérêt économique et prudence sanitaire. Ils attendent des données concrètes des opérateurs sur les modalités de déploiement.

- **Feuille de route du mandat 2020-2026 :**

Monsieur le Maire souligne le fait que l'année 2020 n'a pas été une année idéale pour le démarrage d'un mandat. La nouvelle équipe a donc pris du retard dans l'application de la feuille de route pour laquelle elle a été élue. Il travaille donc actuellement à une actualisation des feuilles de route par délégation, avec chacun des adjoints. Il s'agira ensuite de superposer ces feuilles de route pour dégager 3-4 axes ou orientations majeurs et programmer les actions dans le temps, sur la durée du mandat. C'est ce plan d'action que Monsieur le Maire souhaite soumettre aux Conseillers lors d'une réunion plénière le samedi 9 janvier au matin. A cette réunion succédera une autre séance plénière dédiée au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), qui devra permettre aux élus de dégager les moyens financiers nécessaires à la réalisation des actions et objectifs définis préalablement. Cette seconde réunion est planifiée le 30 janvier ou le 6 février.

- **Vœux 2021 :**

Monsieur le Maire informe les élus que la traditionnelle cérémonie des vœux organisée au VALLON ne pourra avoir lieu cette année, du fait du contexte sanitaire.

En lieu et place, il a été décidé de préparer des vœux virtuels à l'attention de la population. Les adolescents de l'espace Jeunes ont accepté de réaliser un court-métrage, tourné à la manière d'un reportage de journal télé, dans lequel ils interrogent le Maire et ses adjoints sur les projets municipaux à venir en 2021. Ce reportage sera diffusé sur les réseaux sociaux, sur le site internet de la Commune et les destinataires de cartes de vœux virtuelles pourront y accéder via un « QR code ».

Monsieur le Maire termine la séance en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année à toute l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h50

La Secrétaire de séance
Hélène PINSON

NOM	PRENOM	FONCTION	EMARGEMENT
TERRIEN	Emmanuel	Maire	
LOEZ	Jean-Christophe	1 ^{er} Adjoint	
EVAIN	Marie-Laure	2 nd Adjoint	
EVAIN	Olivier	3 ^{ème} Adjoint	
PERRAUD	Sylvie	4 ^{ème} Adjoint	
PERROT	Philippe	5 ^{ème} Adjoint	
MAISONNEUVE	Marie	6 ^{ème} Adjoint	
CHARGE	Dominique	Conseiller municipal	
BILLOT	Marco	Conseiller municipal	
MARTIAL	Eric	Conseiller municipal	
BROSSARD	Françoise	Conseiller municipal	
COUTAREL-LORIEU	Martine	Conseiller municipal	
PREL	Elisabeth	Conseiller municipal	
STERCHI	Charles	Conseiller municipal	
HAUMONT	Sébastien	Conseiller municipal	

GUITTET	Laurence	Conseiller municipal	Pouvoir donné à E. TERRIEN
DAUPHIN	Cathy	Conseiller municipal	
LEYGONIE	Laurent	Conseiller municipal	
WILLIAMS	Frédéric	Conseiller municipal	
PERIER	Julien	Conseiller municipal	
PINSON	Hélène	Conseiller municipal	Secrétaire de séance
TETEREL	Jérémy	Conseiller municipal	
MARCHAIS	Violette	Conseiller municipal	Pouvoir donné à P. PERROT